



**Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel**

**Rapport à l'appui d'une demande de modification du règlement de police nécessaire à l'introduction d'éléments en lien avec le cimetière**

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

Le cimetière des Ponts-de-Martel est désormais doté d'un jardin du souvenir et d'un columbarium.

Certains aspects liés à ces nouveaux ouvrages doivent être réglementés, ce qui nécessite la modification du règlement communal de police.

De plus, le Conseil communal profite des modifications de ce règlement pour l'adapter à la pratique actuelle.

De ce fait, le Conseil communal vous propose les ajouts et modifications suivants :

Chapitre 6 – Inhumations, incinérations

Article n°	Actuellement en vigueur	Proposition de remplacement
Urnes		
6.4	Sur demande préalable adressée au bureau communal, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées : a) sur la tombe d'un proche parent à une profondeur de 70 cm, b) dans un emplacement concédé par la commune.	<sup>1</sup> Sur demande préalable adressée au bureau communal, les urnes renfermant les cendres peuvent être : a) déposées sur la tombe d'un proche parent à une profondeur de 70 cm, b) déposées dans un columbarium, c) déversées dans le jardin du souvenir.  <sup>2</sup> Il n'est pas possible de reprendre des cendres déversées dans le jardin du souvenir.

Article n°	Actuellement en vigueur	Proposition de remplacement
<b>Gratuité</b>		
6.5	<p><sup>1</sup>Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune.</p> <p><sup>2</sup>Il comprend le creusage de la fosse, la sonnerie des cloches, le transport du domicile au cimetière et la fourniture du jalon.</p>	<p><sup>1</sup>Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune.</p> <p><sup>2</sup>Il comprend le creusage et le comblement de la fosse, la sonnerie des cloches et la fourniture du jalon numéroté.</p> <p><sup>3</sup>Le déversement des cendres dans le jardin du souvenir est également gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune.</p>
<b>Finances</b>		
6.6	<p><sup>1</sup>En cas d'inhumation de personnes non domiciliées dans la commune mais qui y sont décédées, les finances suivantes seront perçues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 800 francs pour les personnes domiciliées dans le canton,</li> <li>b) 800 francs pour les Suisses non domiciliés dans le canton,</li> <li>c) 800 francs pour les étrangers non domiciliés dans le canton.</li> </ul> <p><sup>2</sup>En cas d'incinération de personnes non domiciliées dans la commune mais qui y sont décédées, les finances suivantes seront perçues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) 200 francs pour les personnes domiciliées dans le canton,</li> <li>b) 200 francs pour les Suisses non domiciliés dans le canton,</li> <li>c) 200 francs pour les étrangers non domiciliés dans le canton.</li> </ul> <p><sup>3</sup>Le Conseil communal peut réduire les finances dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.</p> <p><sup>4</sup>La finance est de 600 francs pour les indigents neuchâtelois, suisses d'autres cantons et étrangers à la Suisse, dont les frais de maladie et de sépulture incombent à une commune neuchâteloise.</p>	<p><sup>1</sup>En cas d'inhumation de personnes non domiciliées dans la commune, il sera perçu une finance de 800 francs.</p> <p><sup>2</sup>En cas d'incinération de personnes non domiciliées dans la commune, il sera perçu une finance de 200 francs.</p> <p><sup>3</sup>En cas de déversement dans le jardin du souvenir des cendres de personnes non domiciliées dans la commune, il sera perçu une finance de 100 francs.</p> <p><sup>4</sup>Il sera perçu une finance de 1'000 francs pour la location durant vingt ans d'une niche double d'un columbarium et 1'200 francs pour une niche triple.</p> <p><sup>5</sup>Il est possible de renouveler la concession d'une niche d'un columbarium pour une période de 20 ans aux mêmes conditions ou pour 10 ans pour la moitié des montants cités à l'alinéa 4 du présent article.</p> <p><sup>6</sup>Une taxe unique de 100 francs sera perçue pour les personnes non domiciliées dans la commune lors de la location d'une niche d'un columbarium, taxe qui ne sera pas perçue lors du renouvellement d'une concession.</p> <p><sup>7</sup>A la fin de la concession, la possibilité est offerte de déverser gratuitement les cendres dans le jardin du souvenir.</p> <p><sup>8</sup>Le Conseil communal peut réduire les finances mentionnées aux précédents alinéas dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.</p>

## Chapitre 7 – Cimetière

Article n°	Actuellement en vigueur	Proposition de remplacement
<b>Surveillance, aménagement</b>		
7.1	Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'autorité communale.	<p><sup>1</sup>Le cimetière est une propriété de la Commune des Ponts-de-Martel dont l'administration et la police incombent au Conseil communal. Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public.</p> <p><sup>2</sup>Les décisions importantes sont prises conjointement avec le Conseil communal de la Commune de Brot-Plamboz.</p>
7.5	<p><sup>1</sup>Le personnel communal maintient ce dernier en bon état d'entretien et de propriété.</p> <p><sup>2</sup>Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la direction de police.</p> <p><sup>3</sup>Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées.</p> <p><sup>4</sup>Conjointement avec les gardes communaux, il exerce la police du cimetière avec les compétences d'un agent de police.</p>	<p><sup>1</sup>Le personnel communal maintient ce dernier en bon état d'entretien et de propriété.</p> <p><sup>2</sup>Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la direction de police.</p> <p><sup>3</sup>Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées.</p> <p><sup>4</sup>Il exerce la surveillance et le maintien de l'ordre.</p>
<b>Tombes et monuments</b>		
7.8	<p>Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordure comprise :</p> <p>a) inhumation : longueur 130 cm, largeur 70 cm et hauteur 130 cm,</p> <p>b) incinération : longueur 100 cm, largeur 70 cm et hauteur 130 cm.</p>	<p>Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes :</p> <p>a) inhumation : dalle ou bordure : longueur 140 cm, largeur 80 cm et hauteur 20 cm monument : longueur 130 cm, largeur 70 cm et hauteur 130 cm,</p> <p>b) incinération : dalle ou bordure : longueur 100 cm, largeur 80 cm et hauteur 20 cm Monument : longueur 100 cm, largeur 70 cm et hauteur 100 cm.</p>

Par conséquent, le Conseil communal vous prie de prendre ce rapport en considération et de voter l'arrêté suivant :



## ARRÊTÉ

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 7 février 2013,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

sur proposition du Conseil communal

### Arrête :

**Article premier :** L'article 6.4 du *Règlement de police* du 28 avril 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

<sup>1</sup>Sur demande préalable adressée au bureau communal, les urnes renfermant les cendres peuvent être :

- a) déposées sur la tombe d'un proche parent à une profondeur de 70 cm,
- b) déposées dans un columbarium,
- c) déversées dans le jardin du souvenir.

<sup>2</sup>Il n'est pas possible de reprendre des cendres déversées dans le jardin du souvenir.

**Article 2 :** L'article 6.5 du *Règlement de police* du 28 avril 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

<sup>1</sup>Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune.

<sup>2</sup>Il comprend le creusage et le comblement de la fosse, la sonnerie des cloches et la fourniture du jalon numéroté.

<sup>3</sup>Le déversement des cendres dans le jardin du souvenir est également gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune.

**Article 3 :** L'article 6.6 du *Règlement de police* du 28 avril 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

<sup>1</sup>En cas d'inhumation de personnes non domiciliées dans la commune, il sera perçu une finance de 800 francs.

<sup>2</sup>En cas d'incinération de personnes non domiciliées dans la commune, il sera perçu une finance de 200 francs.

<sup>3</sup>En cas de déversement dans le jardin du souvenir des cendres de personnes non domiciliées dans la commune, il sera perçu une finance de 100 francs.

<sup>4</sup>Il sera perçu une finance de 1'000 francs pour la location durant vingt ans d'une niche double d'un columbarium et 1'200 francs pour une niche triple.

<sup>5</sup>Il est possible de renouveler la concession d'une niche d'un columbarium pour une période de 20 ans aux mêmes conditions ou pour 10 ans pour la moitié des montants cités à l'alinéa 4 du présent article.

<sup>6</sup>Une taxe unique de 100 francs sera perçue pour les personnes non domiciliées dans la commune lors de la location d'une niche d'un columbarium, taxe qui ne sera pas perçue lors du renouvellement d'une concession.

<sup>7</sup>A la fin de la concession, la possibilité est offerte de déverser gratuitement les cendres dans le jardin du souvenir.

<sup>8</sup>Le Conseil communal peut réduire les finances mentionnées aux précédents alinéas dans des cas spéciaux ou en raison de la situation financière des intéressés.

**Article 4 :** L'article 7.1 du *Règlement de police* du 28 avril 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

<sup>1</sup>Le cimetière est une propriété de la Commune des Ponts-de-Martel dont l'administration et la police incombent au Conseil communal. Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public.

<sup>2</sup>Les décisions importantes sont prises conjointement avec le Conseil communal de la Commune de Brot-Plamboz.

**Article 5 :** L'article 7.5, alinéa 4 du *Règlement de police* du 28 avril 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

<sup>4</sup>Il exerce la surveillance et le maintien de l'ordre.

**Article 6 :** L'article 7.8 du *Règlement de police* du 28 avril 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordure comprise :

- a) inhumation :
  - dalle ou bordure : longueur 140 cm, largeur 80 cm et hauteur 20 cm
  - monument : longueur 130 cm, largeur 70 cm et hauteur 130 cm,
- b) incinération :
  - dalle ou bordure : longueur 100 cm, largeur 80 cm et hauteur 20 cm
  - monument : longueur 100 cm, largeur 70 cm et hauteur 100 cm.

**Article 7 :** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Les Ponts-de-Martel, le 20 mars 2013

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,  
Le Président, La secrétaire,

Yvan Monard

Julie Matthey-Prévôt